

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 02-0146

M. Philippe X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 27 février 2003
Lecture du 13 mars 2003

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 18 mars 2002 sous le n° 02-0146,
la requête présentée par M. Philippe X, demeurant à .../...

M. Philippe X demande au tribunal administratif d'annuler
l'arrêté n° 01-4594/GNC/Pr en date du 25 octobre 2001 du président du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant déplacement d'office d'un
agent administratif du cadre territorial d'administration générale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération n° 02-29D/GNC du 2 mai 2002 portant
habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à ester
en justice dans la présente instance ;

Vu la lettre en date du 7 février 2003, par laquelle le tribunal
administratif de Nouvelle-Calédonie informe les parties qu'il est susceptible
de soulever d'office un moyen d'ordre public tiré de l'intervention de la loi
d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi
n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002 ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée, du
congrès du territoire, portant droits et obligations des fonctionnaires
territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut
général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version
applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de
l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 février 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

-le rapport de Mme GRAS,

-les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Philippe X demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté n° 01-4594/GNC/Pr en date du 25 octobre 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant déplacement d'office d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale ;

Sur l'application de la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002 : « Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ... Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. » ;

Considérant que la nature des faits reprochés à M. Philippe X, à savoir son « intervention active à une altercation et l'utilisation de la violence pour faire cesser cette rixe », est en tout état de cause contraire à l'honneur, qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant l'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002 susvisée à l'espèce, il y a lieu de statuer sur la présente requête ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du compte-rendu de séance du conseil de discipline du 28 août 2001 ainsi que de la feuille d'émargement des présents versée au dossier, que les moyens tirés de l'irrégularité de la composition et du défaut d'information de ce conseil manquent en fait ; que les faits précités reprochés sont constants ; que, à supposer même que l'intention initiale de M. Philippe X se soit limitée à faire cesser une altercation préexistante et nonobstant la circonstance d'une inaction alléguée des supérieurs de l'intéressé, le recours à la violence constitue une faute d'une gravité suffisante pour justifier la

sanction disciplinaire litigieuse ; que la décision attaquée n'est ainsi pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas non plus établi ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par la province Sud, il y a lieu de rejeter la requête susvisée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée par M. Philippe X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Philippe X
- à la Nouvelle-Calédonie
- et à la province Sud.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS